ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

DROIT VOISIN AU PROFIT DES AGENCES ET ÉDITEURS DE PRESSE - (N° 1616)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº AC51

présenté par Mme Bergé

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à définir plus clairement ce qu'est une agence de presse, en reprenant une partie de l'article 1 er de l'Ordonnance de 1945 qui définit le travail d'une agence et précise à la fois le caractère journalistique de ce travail, critère important au regard de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, et l'engagement de la responsabilité de l'agence sur cette fourniture d'informations.